



Arrêté n° 31/2025 portant restrictions temporaires de circulation pendant les travaux de démolition du château d'eau

Le Maire de la Commune de Niffer,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
Vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
Vu le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise *E.F.D. Démolition* en date du 19 août 2025,
Considérant que l'exécution des travaux de démolition du château d'eau nécessite des restrictions temporaires de la circulation et du stationnement dans la rue du Château d'eau et aux abords des rues adjacentes,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux de démolition du château d'eau, le stationnement est interdit dans la rue du Château d'eau du lundi 1er septembre au vendredi 12 septembre 2025.

La circulation est interdite dans la rue du Château d'eau, entre les intersections de la rue de Dietwiller et de la rue de Habsheim.

La circulation sera exceptionnellement autorisée à double sens dans le reste de la rue du Château d'eau pour l'apport de matériaux et l'évacuation des gravats, pour les accès aux propriétés.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise *E.F.D. Démolition* chargée des travaux. La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse, à la Brigade Verte, aux services en charge du ramassage des ordures ménagères et du balayage, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim et au SDIS.

Fait à Niffer, le 22 août 2025


Le Maire
Véronique MEYER